

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 05/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **MARCQ Gabriel (RETRO PIECES)**

16 Avenue d' Uchamp  
33450 Izon

Références : 23-1066  
Code AIOT : 0100035050

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement MONSIEUR MARCQ GABRIEL (RETRO PIECES) implanté 16 Avenue d' Uchamp 33450 Izon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Une visite d'inspection du site a été réalisée le 22 novembre 2023 de manière inopinée en vue de faire un bilan sur la situation administrative du site et de contrôler si les activités exercées relèvent de la législation des installations classées.

Les photographies prises le jour de l'inspection figurent en annexe.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MONSIEUR MARCQ GABRIEL (RETRO PIECES)
- 16 Avenue d' Uchamp 33450 Izon
- Code AIOT : 0100035050
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MONSIEUR MARCQ GABRIEL exploite sur la commune d'Izon une installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) soumise au régime d'enregistrement selon la nomenclature des installations classées de manière illégale. Il exerce également une activité de vente de pièces détachées qui ne relève pas de la réglementation des installations classées.

Le site a été mis en service en 2011 au nom de la société MONSIEUR GABRIEL MARCQ (n°SIRET : 48033784900024). Le nom commercial de cette installation correspond à RETROPIECES.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Classement administratif	Code de l'environnement du 22/11/2023, article L.512-7-I et R. 511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Agrément de « centre VHU »	Code de l'environnement du 22/11/2023, article R.543-155-7 et L. 515-13-I (extrait)	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

**L'exploitant exerce une activité de centre VHU sans les autorisations administratives requises.**

L'Inspection des installations classées propose ainsi de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Classement administratif

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 22/11/2023, articles L.512-7-I et R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Régularisation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Article L. 512-7-I  Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.  Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.  Annexe (4) à l'article R. 511-9 Rubrique 2712 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> – Enregistrement
<b>Constats :</b> Le site comporte un bâtiment dédié au stockage de pièces détachées destinées à la vente et une zone extérieure de stockage de véhicules.  Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'environ 10 VHU stockés à l'intérieur du bâtiment et d'environ 20 VHU stockés à l'extérieur sur la zone extérieure enherbée ; la majorité correspond à des véhicules anciens. Selon l'exploitant, l'ensemble des véhicules lui appartient. Il procède au démontage des pièces de ces véhicules pour les vendre. L'état des véhicules (cf photos) ne laisse aucun doute sur leur caractère hors d'usage. L'exploitant n'a pas non plus été en mesure de justifier qu'il s'agissait de véhicule de collection. Pour mémoire, le décret n° 2017-208 du 20 février 2017 relatif à la nomenclature des véhicules figurant à l'article R. 311-1 du code de la route indique que la définition d'un véhicule de collection ne se limite pas à un véhicule de plus de 30 ans mais que le véhicule doit présenter un intérêt historique et remplir l'ensemble des conditions suivantes : il a été construit ou immatriculé pour la première fois il y a au moins trente ans; son type particulier, tel que défini par la législation pertinente de l'Union européenne ou nationale, n'est plus produit; il est préservé sur le plan historique <b><u>et maintenu dans son état d'origine, et aucune modification essentielle n'a été apportée aux caractéristiques techniques de ses composants principaux.</u></b> L'état des véhicules (cf photos PJ) et leur conservation ne sont pas compatibles avec la définition d'un véhicule de collection.

La surface de stockage des VHU et de démontage des pièces issues des VHU est estimée à 500 m<sup>2</sup>. L'activité relève du régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, la surface de l'installation étant supérieure à 100 m<sup>2</sup> (seuil de classement de la rubrique 2712 précitée).

Aucun arrêté d'enregistrement n'a été délivré à l'exploitant pour l'exploitation de cette installation, l'activité est donc exercée de manière illégale.

En outre, sur la zone extérieure, les VHU sont stockés à même le sol sans système de rétention. L'ensemble des écoulements issus de ces véhicules et des eaux pluviales de ruissellement sur ces stockages s'infiltrer directement dans les sols, générant ainsi de potentiels risques de pollution des sols et des eaux souterraines.

**Observations :**

**Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative sous un délai de 3 mois soit en procédant à la cessation des activités, soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Agrément de « centre VHU »**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 22/11/2023, articles R.543-155-7 et L. 515-13-I (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Demande d'agrément
<b>Prescription contrôlée :</b> Article R.543-155-7  Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.  Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.  Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.  Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs.  Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.  Article L. 515-13-I (extrait)  La mise en œuvre, dans certaines catégories d'installations classées, de substances, de produits, d'organismes ou de procédés de fabrication peut, pour l'application de directives communautaires relatives à la protection de l'environnement, être subordonnée à un agrément. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas de l'agrément préfectoral nécessaire pour exercer l'activité de centre VHU, conformément aux articles L. 515-13 et R. 543-155-7 du code de l'environnement.
<b>Observations :</b> <b>L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant, sous 3 mois, de régulariser sa situation administrative.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois